

Arrêt

n° 53 776 du 23 décembre 2010
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2010, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 18 juin 2010 et « notifié[e] le 18 août 2010 », mais en réalité le 16 août 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me MUKENDI *loco* Me T. KELECOM, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 31 août 2009, la partie requérante a été mise en possession d'une carte F en sa qualité de conjoint de Mme [xxx], de nationalité française.

Le 18 juin 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, motivée comme suit :

« Selon le rapport de cohabitation du 07.06.2010 établi par la police de Liège, la cellule familiale est inexistante. En effet, le couple est séparé depuis décembre 2009. L'intéressé a quitté le domicile conjugal sans laisser d'adresse après avoir reçu sa carte de séjour. »

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution en ce que l'article 42, ter, §1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 traiterait de la même façon deux situations différentes, l'une résultant de la volonté de l'étranger qui a obtenu un titre de séjour sur la base de l'article 40 bis de la même loi et qui quitte volontairement le domicile conjugal et l'autre où cet étranger se voit contraint de quitter le domicile conjugal en raison de la seule attitude de son épouse, en sorte qu'il serait victime des agissements de celle-ci.

La partie requérante estime que la différence de traitement décrite ci-dessus ne s'explique pas par une justification objective et raisonnable et sollicite, à titre principal, que le Conseil pose à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante, telle qu'elle figure dans le dispositif de sa requête :

« Est-ce que l'application systématique de l'article 42ter, §1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 [...] viole les articles 10 et 11 de la constitution en ce qu'elle ne permet pas de distinguer dans ses conséquences - à savoir la délivrance d'un ordre de quitter le territoire - deux situations fondamentalement différentes dans leurs origines à savoir :

- la situation où l'étranger bénéficiant d'un titre de séjour sur base de l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980 [...] quitte le domicile conjugal une fois régularisé sa situation administrative et

- la situation où l'étranger doit quitter le domicile conjugal du fait de l'attitude injurieuse [sic] de son épouse ? ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen, « de la motivation, et plus particulièrement en ses articles 2 et 3 ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] et des principes de bonne administration et de proportionnalité pris ensemble ou isolément ».

2.2.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé le principe qui lui impose de prendre en compte l'ensemble des éléments de la cause car elle n'aurait, à son estime, absolument pas pris en compte sa situation et fait valoir que l'utilisation de motifs standards démontre qu'elle n'a pas pris la peine de s'intéresser aux circonstances particulières de la cause.

Elle en déduit également une violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991, et « des articles (sic) 7, 1° et 2° de la loi du 15 décembre 1980 [...] ».

2.2.2. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, où elle invoque la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, la partie requérante soutient que la mesure d'éloignement entraînera une séparation voire un isolement complet pur et simple de la partie requérante vis-à-vis de son enfant, qui ne pourra revoir son père qu'à la condition que celui-ci dispose de moyens financiers suffisants pour un retour rapide et des autorisations nécessaires « ce qui n'est absolument pas garanti ». Elle fait valoir qu'au contraire, la séparation sera très longue.

Elle reproduit différents extraits d'arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et en déduit que la situation en l'espèce ne peut être visée par l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et que « manifestement, il y a une violation de l'article 8 au sens des derniers arrêts de la Cour Européenne des Droits de l'Homme ».

Elle invoque ici également que l'utilisation de motifs standardisés démontrerait le désintérêt de la partie défenderesse pour les circonstances de la cause, ainsi qu'à prévenir une éventuelle violation de l'article 8 visé au moyen.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen « de la motivation », où elle invoque une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et où elle ajoute que la motivation des actes administratifs à portée individuelle doit être adéquate, raisonnablement susceptible de fonder la décision et reposer sur des faits exacts.

Elle expose que la motivation de l'acte attaqué ne serait pas adéquate et qu'elle viole le principe de proportionnalité ainsi que l'article 8 de la CEDH.

2.4. La partie requérante prend un quatrième moyen, « *de la balance des intérêts en présence* », où elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir, en violation des principes de bonne administration et de proportionnalité, ainsi que de l'article 8 de la CEDH, procédé à une balance des intérêts en présence.

Elle précise que la motivation de l'acte attaqué ne contient aucune justification à l'ingérence commise dans le droit au respect de la vie privée et familiale, et qu'elle ne mentionne même pas les textes concernés.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, en ce qu'il invoque une violation des articles 10 et 11 de la Constitution par l'article 42 ter de la loi du 15 décembre 1980, force est de constater qu'il manque tant en droit qu'en fait dès lors que la partie défenderesse n'a pas statué en l'espèce dans le cadre de ce dernier article, mais de l'article 42 quater de la même loi, seule disposition parmi les trois auxquelles renvoie l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui soit susceptible de s'appliquer à la partie requérante, celle-ci n'étant pas un citoyen de l'Union.

3.1.2. S'agissant de la question préjudicielle soulevée par la partie requérante, le Conseil rappelle que l'article 26 §2 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, situé dans le chapitre II relatif aux questions préjudicielles, dispose que:

« Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction, celle-ci doit demander à la Cour constitutionnelle de statuer sur cette question.

Toutefois, la juridiction n'y est pas tenue :

1^o lorsque l'affaire ne peut être examinée par ladite juridiction pour des motifs d'incompétence ou de non-recevabilité, sauf si ces motifs sont tirés de normes faisant elles-mêmes l'objet de la demande de question préjudicielle;

2^o lorsque la Cour constitutionnelle a déjà statué sur une question ou un recours ayant un objet identique.

La juridiction, dont la décision est susceptible, selon le cas, d'appel, d'opposition, de pourvoi en cassation ou de recours en annulation au Conseil d'État, n'y est pas tenue non plus si la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 de la Constitution ne viole manifestement pas une règle ou un article de la Constitution visés au § 1er ou lorsque la juridiction estime que la réponse à la question préjudicielle n'est pas indispensable pour rendre sa décision ».

En l'occurrence, le Conseil estime, conformément aux développements qui précèdent, que la réponse à la question préjudicielle n'est pas indispensable pour rendre sa décision. Il n'y a dès lors pas lieu de la poser à la Cour constitutionnelle.

3.2.1. Sur les deuxième, troisième et quatrième moyens, réunis, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se fonde sur un rapport d'installation commune faisant état de la circonstance que la partie requérante a quitté le domicile conjugal depuis le mois de décembre 2009 et ce, après avoir reçu sa carte de séjour et sans laisser d'adresse, ce qui n'est pas, en tant que tel, contesté par la partie requérante.

Le Conseil constate que l'acte attaqué est fondé sur une série de considérations de fait et de droit distinctement énoncées, en sorte que la partie requérante a une connaissance claire et suffisante des motifs qui justifient l'acte attaqué et peut apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, et à défaut d'explicitement son moyen sur ce point, l'acte attaqué répond aux exigences de

motivation formelle évoquées. La motivation de l'acte attaqué révèle un examen circonstancié et sérieux de la cause, et ne s'apparente nullement à une clause de style.

Par ailleurs, le Conseil relève que la partie requérante n'explique pas en quoi, concrètement, la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération sa situation, laquelle n'est au demeurant pas explicitée, si ce n'est l'évocation d'un enfant qu'il aurait eu avec Mme [xxx], mais dont l'existence n'est pas établie à la lecture du dossier administratif, ni démontrée par la partie requérante.

A cet égard, il convient de préciser qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments dont elle n'avait pas connaissance en temps utile, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue.

Ensuite, une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne peut s'envisager que dans la mesure où l'intéressé a préalablement établi l'existence des intérêts familiaux que cette disposition a précisément pour vocation de protéger, *quod non* en l'espèce.

Pour le reste, le Conseil rappelle que la disposition précitée, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut, en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.3. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne peuvent être accueillis.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille dix par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-B,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B

M. GERGEAY